



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/172/Add.1

Octobre 1979

Distr. GENERALE

Original : FRANCAIS

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'IRAK ET L'AGENCE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République irakienne, complémentaire
à l'Accord franco-irakien de coopération pour l'utilisation
de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,
signé le 18 novembre 1975

1. Le texte de l'échange de lettres du 11 septembre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République irakienne, complémentaire à l'Accord franco-irakien de coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en date du 18 novembre 1975, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1], en accord avec les Gouvernements français et irakien.
2. L'échange de lettres est entré en vigueur le 4 novembre 1976.

[1] La note de bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

ECHANGE DE LETTRES DU 11 SEPTEMBRE 1976
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE IRAKIENNE,
COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD FRANCO-IRAKIEN
DE COOPERATION POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
A DES FINS PACIFIQUES

Bagdad, le 11 septembre 1976

A Monsieur Jean-Bernard Ouvrieu,
Chargé d'affaires de France en Irak

Excellence,

Me référant à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République irakienne pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en date du 18 novembre 1975 (ci-après dénommé "l'Accord franco-irakien"), j'ai l'honneur de confirmer l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements sur les points suivants, en vue d'assurer l'application effective de l'article III.1.C de l'Accord franco-irakien susmentionné :

- 1) La mise en oeuvre des engagements pris par le Gouvernement irakien aux termes de l'article III.1.C de l'Accord franco-irakien s'effectuera par application des dispositions de l'Accord du 29 février 1972 entre la République irakienne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "l'Accord Irak-AIEA") [2].
- 2) Pour le cas où l'Accord Irak-AIEA viendrait à expiration, le Gouvernement irakien s'engage à conclure, dans un délai de trois mois précédant la date d'expiration dudit Accord, un accord trilatéral avec le Gouvernement de la République française et l'Agence internationale de l'énergie atomique, permettant de garantir l'utilisation pacifique et non explosive des matières, matières nucléaires, installations, équipements et connaissances technologiques fournis par la France à l'Irak dans le cadre de l'Accord franco-irakien.
- 3) Si l'accord trilatéral susmentionné n'est pas entré en vigueur avant la fin du délai de trois mois évoqué au paragraphe qui précède ou si, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, les garanties appliquées par l'AIEA en vertu de l'Accord Irak-AIEA cessaient d'être effectivement appliquées au titre dudit Accord, l'Accord Irak-AIEA continuera d'être appliqué dans ses dispositions relatives aux garanties en vue d'assurer le respect des engagements pris aux termes de l'article III.1.C de l'Accord franco-irakien jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord trilatéral.

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent paragraphe, le Gouvernement irakien ou le Gouvernement français, se fondant entre autres sur les renseignements fournis par l'Agence, notifieront à celle-ci les matières, matières nucléaires, installations et équipements qui doivent être soumis aux garanties.

[2] INFCIRC/172.

Je serais heureux que Votre Excellence puisse me confirmer au nom du Gouvernement de la République française l'accord ci-dessus rappelé. Dans ces conditions, les engagements qui précèdent entreront en vigueur dès que les deux Gouvernements se seront informés, par échange de notes, de l'accomplissement des procédures requises à cet effet de part et d'autre.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(signé) Fakhri Ahmad Kasim
Ambassadeur
Directeur général des affaires
culturelles et de l'assistance
technique

Bagdad, le 11 septembre 1976

A Monsieur Fakhri Ahmad Kasim, Ambassadeur,
Directeur général des affaires culturelles
et de l'assistance technique

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de prendre acte, au nom du Gouvernement français, de votre lettre ainsi rédigée :

"Me référant à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République irakienne pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en date du 18 novembre 1975 (ci-après dénommé 'l'Accord franco-irakien'), j'ai l'honneur de confirmer l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements sur les points suivants, en vue d'assurer l'application effective de l'article III.1.C de l'Accord franco-irakien susmentionné :

- 1) La mise en oeuvre des engagements pris par le Gouvernement irakien aux termes de l'article III.1.C de l'Accord franco-irakien s'effectuera par application des dispositions de l'Accord du 29 février 1972 entre la République irakienne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord Irak-AIEA').
- 2) Pour le cas où l'Accord Irak-AIEA viendrait à expiration, le Gouvernement irakien s'engage à conclure, dans un délai de trois mois précédant la date d'expiration dudit Accord, un accord trilatéral avec le Gouvernement de la République française et l'Agence internationale de l'énergie atomique, permettant de garantir l'utilisation pacifique et non explosive des matières, matières nucléaires, installations, équipements et connaissances technologiques fournis par la France à l'Irak dans le cadre de l'Accord franco-irakien.
- 3) Si l'accord trilatéral susmentionné n'est pas entré en vigueur avant la fin du délai de trois mois évoqué au paragraphe qui précède ou si, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, les garanties appliquées par l'AIEA en vertu de l'Accord Irak-AIEA cessaient d'être effectivement appliquées au titre dudit Accord, l'Accord Irak-AIEA continuera d'être appliqué dans ses

dispositions relatives aux garanties en vue d'assurer le respect des engagements pris aux termes de l'article III.1.C de l'Accord franco-irakien jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord trilatéral.

"Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent paragraphe, le Gouvernement irakien ou le Gouvernement français, se fondant entre autres sur les renseignements fournis par l'Agence, notifieront à celle-ci les matières, matières nucléaires, installations et équipements qui doivent être soumis aux garanties.

"Je serais heureux que Votre Excellence puisse me confirmer au nom du Gouvernement de la République française l'accord ci-dessus rappelé. Dans ces conditions, les engagements qui précèdent entreront en vigueur dès que les deux Gouvernements se seront informés, par échange de notes, de l'accomplissement des procédures requises à cet effet de part et d'autre."

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, les engagements qui précèdent entreront en vigueur dès que les deux Gouvernements se seront informés, par échange de notes, de l'accomplissement des procédures requises à cet effet de part et d'autre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

(signé) Jean-Bernard Ouvrieu
Chargé d'affaires de France
en Irak